

Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité Législative

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux

Sauf rares exceptions, tous les gains et profits réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013 sont intégrés dans le revenu global annuel soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI art. 200 A, 2).

Les moins-values sur titres subies au cours d'une année ne peuvent jamais être imputées sur le revenu global. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (CGI art. 150-0 D, 11).

Du fait de l'assujettissement des plus-values au barème progressif, une fraction de la CSG devient déductible à hauteur de 5,1 % sur le revenu global de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année qui suit celle de la cession (CGI art. 154 quinquies).

Pour limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu, trois abattements pour durée de détention s'appliquent, déduits de la plus-value calculée selon les règles de droit commun (CGI art. 150-0 D) :

- un abattement général : 50% après au moins 2 ans de détention et moins de 8 ans et 65% après au moins 8 ans de détention;

- un abattement renforcé (régime incitatif), dans 3 cas prévus par la loi (voir schéma suivant) :

 - Au moins 1 ans et moins de 4 ans de détention : 50%,

 - Au moins 4 ans et moins de 8 ans de détention : 65%,

 - Au moins 8 ans de détention : 85% ;

- un abattement spécifique 500 000 € applicable avant l'abattement pour durée de détention pour les dirigeants de PME partant à la retraite.



Les abattements ne s'appliquent que pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont calculés sur la totalité du gain net réalisé (c. séc. soc. art. L. 136-6, I-f).

Le régime dérogatoire d'imposition bénéficiant aux « entrepreneurs » qui leur a permis d'opter en 2012 pour un taux forfaitaire de 19 % est supprimé dès 2013 ([LF 2014, art. 17, I-S](#) ; CGI art. 200 A, 2 bis abrogé).

Les exonérations d'impôt sur le revenu suivantes sont maintenues jusqu'en 2013 et supprimées à compter de 2014 :

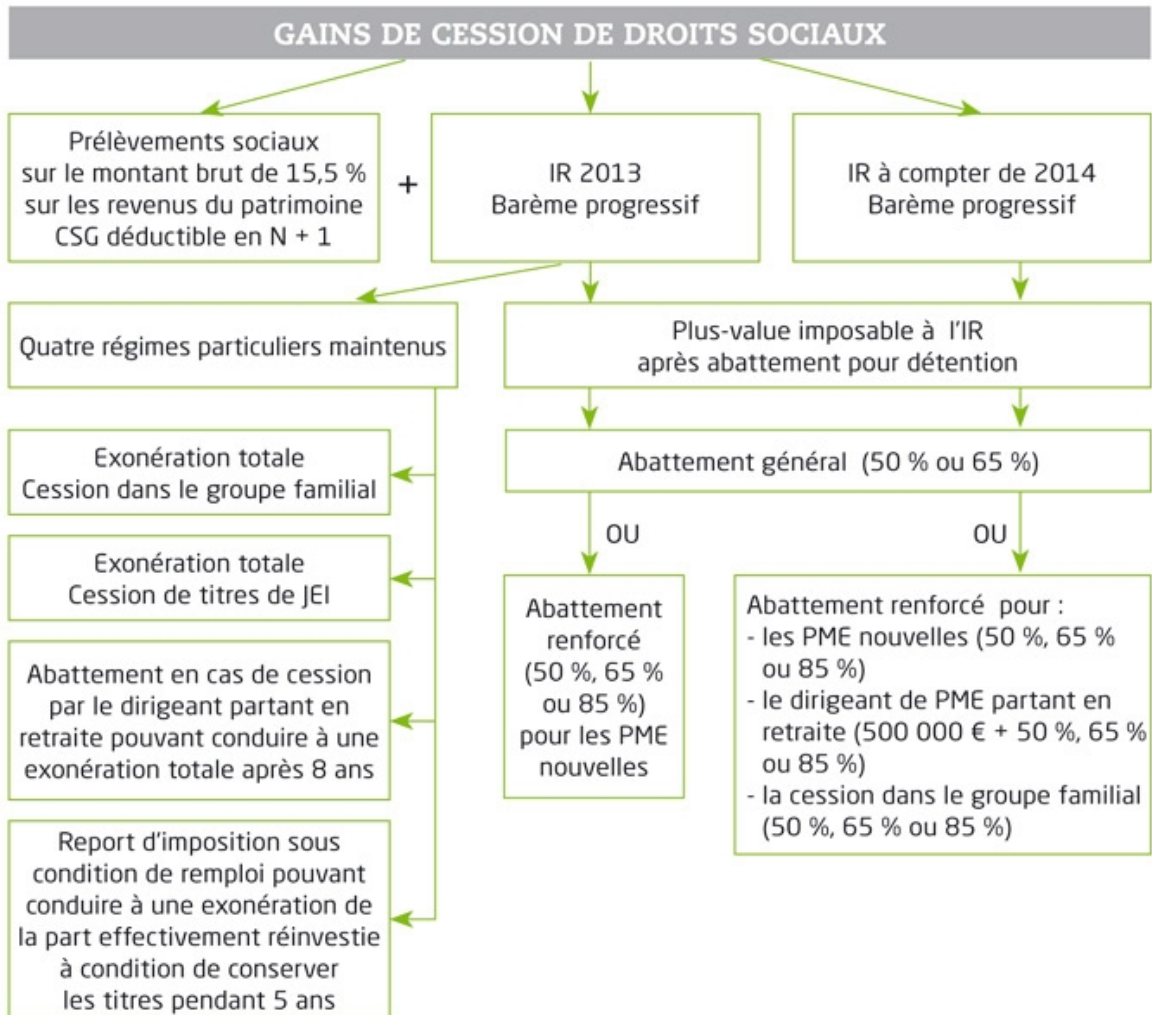
- cession de participations substantielles dans un groupe familial (CGI art. 150-0 A, I-3) ;
- cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (CGI art. 150-0 A, III-7) ;
- cession des titres dans le cadre du départ en retraite d'un dirigeant (CGI art. 150-0 D ter).

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire

Le nouveau régime d'imposition est résumé par le schéma suivant.



Survivance de taux d'imposition forfaitaires

Par exception à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains nets réalisés depuis 2013, certains gains demeurent taxés à un taux forfaitaire.



Gains de cession taxés à un taux forfaitaire Taux d'imposition

Gains de cessions de titres acquis en exercice de BCE (CGI art. [163 bis G](#))

19 % ou 30 %

Gains sur PEA et PEA-PME (CGI art. [200 A, 5](#)) :

- en cas de rachat ou de retrait avant l'expiration de la 2^e année ;
- en cas de retrait ou de rachat après la 2^e année mais avant l'expiration de la 5^e

22,5 %

19 %

Gains de levées d'options sur titres pour les plans attribués du 27 avril 2000 au 27 septembre 2012 sauf option pour le régime des traitements et salaires

18 %, 30 % ou 41 %

Gains d'acquisition d'actions gratuites pour les plans attribués du 16 octobre 2007 au 27 septembre 2012 sauf option pour le régime des traitements et salaires

30 %

Gains de cession de participations substantielles dans une société soumise à l'IS établie en France par un non-résident. Sont également soumis au taux de 45 % (et non plus à la retenue à la source de l'article 119 bis du CGI) les distributions effectuées à compter de 2014 au profit de non-résidents résultant de la répartition, soit d'actifs, notamment par les FCPR, soit de plus-values, notamment par les OPCVM, afférents à des éléments situés en France ([LF 2014, art. 17, I-U](#) ; CGI art. [244 bis B](#) modifié et art. [164 B](#), f bis et f ter nouveaux). Le taux est porté à 75 % lorsque le contribuable est résident d'un Etat ou territoire non coopératif (CGI art. [238-0 A](#)).

45 % (19 % en 2012)

Distributions réalisées par les sociétés de capital-risque ([LF 2014, art. 11, I-K](#) ; CGI art. [163 quinquies C](#)). Lorsqu'elles sont payées dans un Etat ou territoire non coopératif (CGI art. [238-0 A](#)), les distributions demeurent soumises à une retenue à la source au taux de 75 % (CGI art. [119 bis, 2](#)).

19 % (30 % pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014) (1)

(1) La loi de finances pour 2013 avait prévu d'appliquer un taux de 45 % pour les gains réalisés dès le 1^{er} janvier 2013. Dès 2014, les non-résidents concernés par le prélèvement de 30 % pourront obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 30 % lorsqu'il s'avérera supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif après déduction de l'abattement général pour durée de détention y compris lorsqu'ils auront bénéficié de distributions d'actifs d'un OPCVM situés en France ou de distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs du fonds situés en France (CGI art. [187](#) modifié).

(2)

Exit tax

Le régime de l'exit tax est adapté à la réforme de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières. Les plus-values latentes placées dans le champ d'application de l'exit tax peuvent bénéficier des nouveaux abattements pour durée de détention et de l'abattement fixe pour départ à la retraite ([LFR 2013 art. 42-I A 3° et 4°](#) ; CGI art. 167 bis, I-2 bis, al. 1 et 167 bis, I-3, al. 1 modifiés) :

Par ailleurs, dans le cadre des transferts de domicile fiscal intervenus à compter du 1^{er} janvier 2013, sous réserve d'une mesure transitoire ([LFR 2013, art. 42-I E](#) ; CGI art. 167 bis, V-1 modifié) :

- le montant des garanties que le contribuable est tenu, le cas échéant, de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement est égal à 30 % du montant total des plus-values et créances soumises à l'exit tax ;
- l'option pour le régime dérogatoire d'imposition des plus-values et des créances au taux forfaitaire de 19 % réservé aux « entrepreneurs » est supprimée.

Pour les transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014, les plus-values latentes entrant dans le champ d'application de l'exit tax sont imposables lorsque, à la date du transfert de son domicile fiscal hors de France, le contribuable détient, avec les membres de son foyer fiscal ([LFR 2013 art. 42-I A 1°](#) ; CGI art. 167 bis, I-1, al. 1 modifié) :

- soit des titres dont la valeur globale excède 800 000 € (au lieu de 1,3 M€) ;
- soit une participation représentant au moins 50 % (au lieu de 1 %) des bénéfices sociaux d'une société.

Par ailleurs, l'impôt sur le revenu afférent à l'ensemble des plus-values latentes constatées lors du transfert et des créances imposées lors de ce transfert est dégrèvé d'office ou restitué à l'expiration d'un délai de 15 ans (au lieu de 8 ans pour les transferts de domicile fiscal intervenus avant cette date) suivant ce transfert, lorsque les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable au terme de ce délai ([LFR 2013 art. 42-I F-3° a](#) ; CGI art. 167 bis, VII-2, al. 1 modifié).

Nouveau régime d'imposition des profits sur les instruments financiers à terme

Pour les profits et pertes réalisés à compter de 2014, les régimes d'imposition des gains réalisés de manière occasionnelle par des non-professionnels sont fusionnés sous une seule disposition ([LFR 2013 art. 43](#) ; CGI art. 150 ter modifié ; CGI art. 150 quater à 150 undecies abrogés). Les profits ou pertes réalisés à titre occasionnel



à compter du 1^{er} janvier 2014, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sur des instruments financiers à terme relèvent de la catégorie des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger.

L'ensemble de ces gains réalisés directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie par des personnes physiques domiciliées en France (les non-résidents demeurant donc exonérés de fait) est imposé selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement pour durée de détention. Seuls relèvent du nouveau régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières les profits réalisés à titre occasionnel (CGI art. 150 ter modifié).

Les opérations réalisées à titre habituel ou professionnel sur des instruments financiers à terme relèvent des bénéfices non commerciaux (CGI art. 92, 5^o modifié) ou des bénéfices industriels et commerciaux (CGI art. 35, I-8^o, modifié), et ce, quelle que soit la localisation de l'opération pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le nouveau régime d'imposition concerne l'ensemble des profits réalisés sur des instruments financiers à terme visés à l'article L. 211-1, III du code monétaire et financier ([LFR 2013, art. 43, I-E-2^o](#) ; CGI art. 150 ter modifié).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité Législative juin 2014 »](#)

